

Décision de préemption n° 2023-66**EXTRAIT****Le Directeur,**

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 5 rue Jean-Marie PERRET TRIGNAC	
<u>Références cadastrales</u> BM n°1103 d'une surface de 423 m ²	
<u>délégation à l'Établissement public foncier</u> Décision de délégation datée du 14 novembre 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'alinéation de la propriété cadastrée BM n°1103 située 5 rue Jean-Marie PERRET 44570 TRIGNAC	<u>Date de décision de préemption</u> 15 novembre 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 044-754078475-20231115-20231115_AFLA_1-AR